

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°85-244 du 14 Juin 1985

relatif à la définition des conditions de Production et de Commercialisation de Denrées Alimentaires Particulières

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifié,
- VU La Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires et notamment son article 13,
- VU Le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU L'ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères,
- VU l'avis de la commission nationale du Codex Alimentaire et du Comité Technique de contrôle des Denrées Alimentaires,
- SUR Rapport des Ministres du Développement Rural et de l'Action Coopérative, de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 5 Juin 1985,

D E C R E T :

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de définir les conditions de production et de commercialisation de certaines denrées particulières notamment en ce qui concerne :

- leur description
- leurs facteurs essentiels de composition et de qualité

.../...

Article 2.- La réglementation applicable à ces denrées en matière d'additifs, contaminants et substances indésirables, matériaux en contact desquels elles peuvent être placées et produits de nettoyage de ces matériaux, est contenu dans le décret N° 85-241 du 14 Juin 1985. Les conditions d'hygiène sont réglementées par le décret N° 85-243 du 14 Juin 1985 et éventuellement les arrêtés sectoriels d'application.

Les règles d'étiquetage et de présentation sont celles prévues au décret N° 85-242 du 14 Juin 1985. Toutefois, certaines dispositions particulières à certaines denrées peuvent être ajoutées ou retranchées en application du présent décret.

Article 3.- Il est interdit de produire et de commercialiser toutes denrées qui ne seraient pas conformes aux règles, figurant en annexe, où elles sont mentionnées par ensemble homogène de denrées.

Article 4.- L'annexe du présent décret concernant les viandes, les produits agricoles, les produits de la pêche ou des denrées qui en sont dérivées, pourra être modifiée ou complétée par arrêtés du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative après avis de la Commission Nationale du Codex Alimentarius et du Comité Technique de contrôle des denrées alimentaires.

S'agissant de produits agricoles autres que ceux visés au paragraphe précédent non transformés ou ayant subi une transformation simple, conditionnés ou non, les arrêtés seront pris par le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, et, le cas échéant, conjointement avec le ou les Ministres concernés.

Article 5.- Lorsqu'il n'existe aucune réglementation nationale pour une denrée ou un groupe de denrées les dispositions ci-après sont applicables :

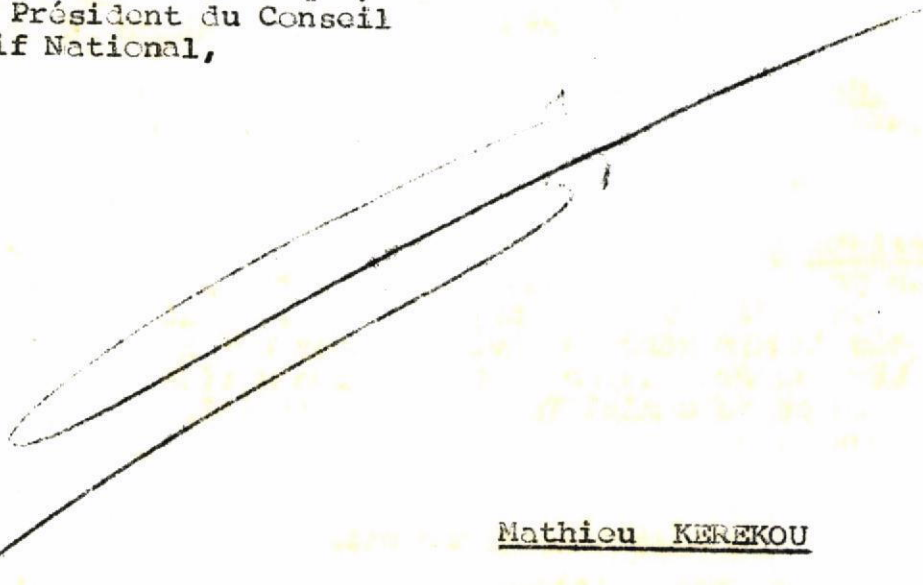
1°) s'il existe une norme recommandée (étape 9 de la procédure d'élaboration des normes CODEX) par la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius cette norme recommandée est considérée comme applicable en République Populaire du Bénin.

2°) s'il n'existe pas de norme recommandée Codex et s'il s'agit d'une denrée importée, la réglementation applicable sera celle du pays exportateur.

Article 6.- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 14 Juin 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



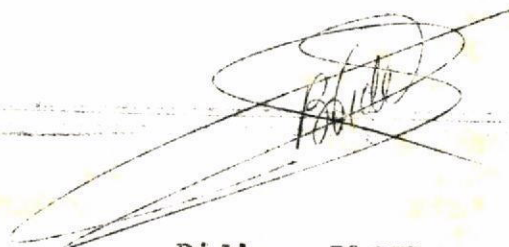
Mathieu KEREKOU

pour le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, absent, le Ministre de l'Information et des Communications, Chargé de l'intérim,

Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,



Ali HOUDOU



Didier DASSI

Ampliations : BR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 2 CPC 4 PPC 2 SGCEN 4
MDRAC-MJIEPSEP 8 AUTRES MINISTÈRES 13 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 3
IGE 3 CCIB 2 GDE CHANC.-ONEPI 2 BCP 2 UNB-FASJEP 1 BN 2 CEAP
6 JORPE 1.-